

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.876 du 22 décembre 2000

A. 87.658/XI-7507

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 novembre 1999 par
XXX qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise à son égard par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
le 3 septembre 1999, notifiée le 17 septembre 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demanderesse, née le 20 septembre 1957, de nationalité rwandaise, munie de son passeport national, s'est déclaré réfugiée le 17 septembre 1998, a été entendue le même jour en français par les services de l'Office des étrangers et a fait l'objet, le 17 novembre 1998, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, elle a complété en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a

été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en français le 28 juillet 1999 en présence d'un conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 3 septembre 1999 en ces termes :

" L'intéressée a été entendue le 28 juillet 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Alexandre Boni.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée est l'épouse d'Edouard Karemera, ancien vice-président du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND) et ministre de l'Intérieur dans le gouvernement intérimaire de Jean Kambanda (avril-juin 1994). Elle aurait rejoint son mari à Goma le 14 juillet 1994 avant qu'ils ne se rendent, avec leurs enfants, à Kinshasa le 28 juillet 1994. Ils auraient quitté cette ville le 17 septembre 1994 pour aller à Nairobi où ils seraient restés pendant près de trois ans. La volonté des autorités kényanes de procéder au rapatriement des réfugiés de nationalité rwandaise aurait eu pour conséquence l'arrestation de l'intéressée pendant une semaine en juillet 1997. La famille aurait alors quitté le Kenya pour le Togo, arrivant à Lomé le 2 août 1997. Le 5 juin 1998, Edouard Karemera y a fait l'objet d'une arrestation pour être transféré cinq semaines plus tard au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha (Tanzanie).

Par la suite, l'intéressé aurait commencé à avoir des problèmes au Togo, recevant des menaces diverses et des invitations à quitter le pays. La police locale n'aurait pas voulu lui offrir sa protection et elle aurait dès lors demandé à des connaissances d'organiser son départ et celui de ses enfants. Le 15 septembre 1998, un Togolais les aurait conduits à l'aéroport et aurait arrangé les formalités nécessaires pour leur départ vers la Belgique.

Force est de constater qu'après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, l'intéressée a résidé d'après ses dires dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois, à savoir la République démocratique du Congo, le Kenya et le Togo, du 14 juillet 1994 au 15 septembre 1998. Partant, seules les craintes dont a fait état la requérante par rapport au dernier de ces pays doivent être prises en considération pour l'examen de sa demande d'asile.

Or, les récits successifs rapportés par la requérante au sujet des persécutions qu'elle aurait endurées au Togo sont entachés de contradictions et d'imprécisions au point d'en perdre toute crédibilité.

Et la même constatation vaut également en ce qui concerne d'autres éléments de ces mêmes récits.

Ainsi après avoir vécu un peu moins d'une année à Lomé sans y rencontrer de problèmes avec les autorités ou la population locale, la requérante a tout d'abord déclaré dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (réponses aux questions 23 et 24) que le 15 août 1998, les mêmes individus qui étaient déjà venus la menacer auraient profité que des tirs à l'arme lourde se produisent à Lomé pour venir à son domicile déguisés en agents de sécurité et la séquestrer ainsi que ses enfants.

Par contre, lors de son audition par les services de l'Office des étrangers, la requérante n'a plus fait part de cet épisode, prétendant seulement que des personnes qu'elle ne pouvait identifier lui intimaient l'ordre de quitter le pays avec ses enfants tandis que d'autres lui demandaient de l'argent en échange de leur protection.

Enfin, lors de son audition en recevabilité, la requérante a déclaré que ces gens précédemment réputés non identifiables étaient des agents de sécurité et des militaires. Pour la première fois, elle a aussi dit qu'elle serait allée trois fois se plaindre des agissements de ces personnes au commissariat de police et qu'elle aurait reçu pour seule réponse qu'elle ne pouvait compter sur une quelconque protection policière. De même, elle a fait pour la première fois état du fait que la presse locale, ainsi que la radio, auraient été très virulentes à l'égard de sa présence à Lomé, la traitant de "génocidaire".

En conclusion, les dissemblances entre les versions présentées par la requérante quant à la nature des persécutions qu'elle aurait subies au Togo empêchent d'accorder un quelconque crédit à ses propos.

D'autre part, il échet de relever que si elle a déclaré devant l'Office des étrangers avoir donné deux mille dollars US à des amis togolais afin de pourvoir aux démarches nécessaires pour quitter le pays, cette somme s'est réduite à mille dollars US lors de son audition au Commissariat général.

D'ailleurs, il n'est guère cohérent de poursuivre de telles démarches alors que d'une part, la requérante aurait été précisément invitée à quitter le Togo et que d'autre part, elle disposait de son passeport rwandais dont la validité avait été prolongée à Kigali le 21 septembre 1995 pour une période de cinq ans (voir la page 3 du passeport). Cette dernière constatation est de surcroît surprenante dans la mesure où la requérante a déclaré nourrir des craintes de persécution vis-à-vis du Rwanda en raison de la

position de son mari, onze chefs d'accusation ayant été retenus contre lui par le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Enfin, l'examen de ce passeport montre que la requérante a effectué plusieurs entrées et sorties du territoire kényan ainsi que des voyages en Tanzanie et au Bénin, déplacements dont elle n'a jamais fait part lors de ses déclarations successives.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, la requérante a séjourné plus de trois mois dans plusieurs pays tiers. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 17 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" dans lequel elle soutient en substance, dans une première branche, "que la décision querellée, d'une part, [lui] reproche des contradictions et invraisemblances qui n'en sont pas à l'analyse approfondie de son dossier et, d'autre part, se fonde sur le fait qu'elle ait séjourné pendant plus de trois mois dans plusieurs pays pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugiée, sans examiner in concreto si elle a pu bénéficier d'une protection dans ces pays tiers", et, dans une seconde branche, qu'"après avoir souligné qu'elle ne prendrait en considération que les risques de persécution dans les pays

traversés par la requérante suite à la fuite du Rwanda, [la partie adverse] juge de manière générale que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce qu'elle n'a pas fourni d'éléments de nature qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève" alors "que la décision querellée est contradictoire, puisqu'elle précise tout d'abord que l'on ne prend pas en considération les risques de persécution au Rwanda, pour ensuite, très brièvement, sans nullement motiver cette considération, considérer que la requérante ne court pas de risque en cas de retour au Rwanda";

Considérant, sur les deux branches réunies, que l'article 52, § 1er, 4/, de la loi du 15 décembre 1980 précitée permet à l'autorité compétente de rejeter la demande d'asile "si, après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné, l'étranger a résidé plus de trois mois dans un pays tiers et a quitté celui-ci sans crainte au sens de l'article 1er, A (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951"; qu'il s'ensuit que la partie adverse a pu, sur la base du seul motif "qu'après avoir quitté son pays ou après le fait l'ayant amené à en demeurer éloigné l'intéressée a résidé d'après ses dires dans plusieurs pays tiers pendant une durée totale supérieure à trois mois, à savoir la République démocratique du Congo, le Kenya et le Togo, du 14 juillet 1994 au 15 septembre 1998", décider de n'examiner les craintes de la demanderesse qu'en ce qui concerne ce dernier pays; qu'à cet égard, la demanderesse a fait les déclarations successives suivantes :

à l'Office des étrangers, selon les notes prises par son interrogateur à l'occasion d'un entretien dont la durée est indéterminée :

"Le 05/06/98, mon mari a été arrêté et conduit au tribunal international pour le Rwanda. Des enquêteurs

sont venus de Kigali au Togo. Ils l'ont gardé 5 semaines. Mes enfants et moi avons commencé à avoir des problèmes. On nous traitait de génocidaires. Des gens que je ne pouvais identifier nous intimaient l'ordre de quitter le pays. D'autres nous demandaient de l'argent en échange de leur protection. Je recevais des appels téléphoniques anonymes me menaçant. J'ai fui le quartier (espérant trouver la paix) mais l'on m'a suivie. Les enfants n'ont pas pu finir leurs cours de vacances à cause de ces menaces. Nous vivions cachés. Nous avons expliqué notre situation à des amis togolais et ils nous ont aidé. Je leur ai donné 2000 dollars et ils ont fait le nécessaire pour que nous puissions quitter le pays";

dans son recours urgent, écrit de sa main :

"[...] Aussi j'ai quitté le Togo sous les menaces de mort surgies directement après l'arrestation de mon mari. [...] Je constate que tous les éléments constitutifs de menaces personnelles et celles proférées à l'égard de mes enfants au Kenya et au Togo n'ont pas été prises en considération";

dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, rempli de sa main :

"23. [...] Après ce calvaire, nous sommes allés au Togo. Dans ce pays, directement après l'arrestation de mon mari, nous avons été régulièrement menacés. En date du 15/8/98 il y a eu des tirs à l'arme lourde dans la ville de Lomé. Les mêmes personnes qui venaient régulièrement nous menacer en ont profité et sont revenues déguisés en agents de sécurité et nous ont fortement séquestrés à domicile. Le même jour nous avons jugé bon de nous disperser dans diverses familles dans un autre quartier.

24. [...] Le fait que mon mari fut ministre; moi et mes enfants sommes la cible privilégiés. Ma vie et celle de mes enfants serait sérieusement menacée si jamais je retournais au Rwanda, au Kenya ou au Togo";

et au Commissariat général, selon les notes prises par son interlocuteur :

"Au début juin 98, le 5, son mari s'est fait arrêté à Lomé alors qu'il était en visite depuis le Grabar où il avait trouvé du boulot. [...] Dès lors, CR commence à avoir des problèmes: * la presse locale: très virulente contre le séjour du CR au Togo, traitée de génocidaire. * C'a aussi été dit à la radio. Elle a reçu des coups de téléphone anonymes. D'abord, agents de sécurité sont

passés et demandent ce qu'ils font dans le pays. Ensuite, après, c'étaient des militaires qui les pressaient de quitter le pays: violences, injures. CR a changé de quartier mais même chose, ça se reproduit. Les enfants ont eu peur et CR les disperse dans plusieurs familles (CR est elle-même aller se cacher chez des amis de la chorale dont elle faisait partie). CR est allée se plaindre 3 x au commissariat de police. La dernière fois c'est le 18/8/98 où on lui a dit que si pas contente, il faut plier bagage + que la police ne peut lui offrir sa protection. [...] Il y avait des intimidations, des coups de téléphone anonymes qui la menaçaient de mort si elle ne quittait pas le Togo. Bref, la CR est sans cesse persécutée par les gendarmes ou autres, suite à l'arrestation de son mari [...].

Départ? CR faisait partie d'un groupe de prière au Togo. Ils lui ont demandé si elle avait de l'argent. CR lui a donné les 1000 \$ qu'elle avait => se sont chargés pour elle de faire les démarches. [...]

Craintes de persécution? [...] TOGO: craintes par rapport aux autorités: elles ne peuvent assurer sa sécurité, harcèlements constants en raison du fait que la CR était une exilée rwandaise dont le mari a été arrêté par le TPI";

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables;

Considérant que des militaires et des agents de sécurité peuvent ne pas avoir été identifiés par la demanderesse, et que la circonstance que celle-ci n'a pas indiqué lors de son audition à l'Office des étrangers qu'elle s'est rendue à trois reprises au commissariat de police pour se plaindre des agissements dont elle était l'objet et que la presse et la radio locales étaient très virulentes à l'égard de l'épouse d'un ancien ministre rwandais, peut n'être qu'une simple omission d'autant plus volontiers réparée au Commissariat général que la demanderesse y a été entendue en détail;

Considérant que la partie adverse tient pour acquis que l'époux de la demanderesse a été arrêté le 5 juin 1998 à Lomé et a été "transféré cinq semaines plus tard au siège du tribunal international pour le Rwanda à Arusha (Tanzanie)" où onze chefs d'accusation sont retenus contre lui; qu'au regard de cette constatation, elle n'a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, déduire de la contradiction relative au montant - 1.000 ou 2.000 dollars - payé pour que des tiers s'occupent de lui faire quitter le Togo que la demanderesse "n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève";

Considérant qu'il n'y a aucune incohérence à demander à des amis de s'occuper des "démarches nécessaires" pour quitter le Togo, démarches qui consistaient notamment à procurer à la demanderesse et à ses enfants des titres de voyage, alors que la demanderesse "aurait été précisément invitée à quitter le Togo" et qu'elle était en possession de son passeport; que la circonstance que la demanderesse n'a été interrogée à aucun moment à propos des mentions portées sur son passeport et relatives à ses déplacements du Kenya vers la Tanzanie et le Bénin, alors que, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissa-

riat général, elle a répondu aux questions qui lui étaient posées, ne permet d'en tirer aucune conclusion;

Considérant que le premier moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse expose qu'en cas de retour au Rwanda, en sa qualité d'intellectuelle d'ethnie hutue et d'épouse d'un ancien ministre "du régime HABYARIMANA, elle risque d'être persécutée et de ne bénéficier d'aucune protection de la part des autorités"; qu'à l'audience, elle précise que, si elle est renvoyée au Togo, elle n'a aucune assurance que les autorités de ce pays ne la renverront pas au Rwanda; que, d'autre part, elle indique dans le libellé de ses moyens qu'elle a fait l'objet au Togo des persécutions qu'elle décrit;

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux du premier moyen, le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'elle décrit et auquel elle serait exposée en cas de retour au Togo doit être tenu, en l'état, pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux décembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.